

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-1809  
Cas : CM-2013-3754

Référence : 2013 QCCRT 0373

Montréal, le 31 juillet 2013

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :**            **Jean Paquette, juge administratif**

---

## **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636**

Association accréditée  
c.

## **Ville de Saint-Hyacinthe**

Employeur

---

## **DÉCISION**

---

[1] Le 16 janvier 2011, le gouvernement du Québec adopte le décret 1158-2011 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636 (le **syndicat**) représente les salariés cols bleus de la Ville de Saint-Hyacinthe (la **ville**).

[3] Le 24 juillet 2013, la Commission reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève générale débutant le 3 août 2013 à 00 h 00, et ce, pour une durée indéterminée.

[4] Le 25 juillet 2013, le syndicat transmet la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ., c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 26 juillet 2013, la Commission convoque les parties à une séance de conciliation, laquelle se tient le 30 juillet 2013.

[6] Lors de cette séance de conciliation, les parties conviennent d'une entente sur les services essentiels à maintenir lors de la grève.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans l'entente afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

## PROFIL

[8] Le profil de la Ville de Saint-Hyacinthe est le suivant :

Au coeur de la Montérégie, ville centre située en bordure de la rivière Yamaska à quelque 60 km au sud-est de Montréal, la Ville de Saint-Hyacinthe, avec une population 54 078 habitants et une superficie de 189 km<sup>2</sup>, est une ville où gravitent des secteurs à haute technologie agroalimentaire, d'où sa renommée de « *capitale agricole du Québec* ».

### **Main-d'oeuvre**

Pour assurer les services à la population, les effectifs de la ville se répartissent comme suit : 49 cadres, 128 cols bleus (80 permanents, 32 temporaires et 16 auxiliaires), 65 cols blancs et 65 pompiers à temps partiel et 7 réservistes, tous syndiqués, de même que 27 brigadiers scolaires non syndiqués.

Il est à noter que des syndicats distincts représentent les groupes cols blancs (CSD), cols bleus (SCFP) et pompiers à temps partiel (Syndicat des pompiers du Québec).

### **Bâtiments municipaux**

Les principaux bâtiments abritant les services municipaux sont : 1 hôtel de ville, incluant la Cour municipale, 1 garage municipal regroupant les services des Travaux publics et du Génie, 1 poste de police occupé par la Sûreté du Québec, dans lequel se trouve la caserne de pompiers principale, 1 caserne additionnelle dans le secteur Saint-Thomas-d'Aquin et un ex-hôtel de ville (secteur Sainte-Rosalie, ayant été regroupé), lequel comprend 1 caserne de pompiers et 1 bibliothèque; 12 centres communautaires, 3 arénas et 9 piscines. Le centre aquatique Desjardins abrite les locaux administratifs du service des loisirs.

On retrouve également à l'intérieur de la ville : 10 églises, 22 écoles, 1 centre de formation aux adultes, 1 cégep, 1 institution collégiale spécialisée en agriculture (ITA), 1 faculté universitaire (médecine vétérinaire), 1 centre des technologies textiles, 1 bureau de poste, 613 logis à loyer modique (HLM), 50 résidences pour personnes âgées, 1 centre hospitalier, 5 centres de soins de longue durée et 1 centre local de services communautaires (CLSC).

### **Eau potable**

La ville s'approvisionne en eau à la rivière Yamaska. Son usine de filtration d'une capacité de 64 000 m<sup>3</sup>/jour, production moyenne de 30 000 m<sup>3</sup> quotidiennement, est opérée, entretenue et réparée par les cols bleus. Occasionnellement, l'entretien et les réparations peuvent être confiés à l'entreprise privée.

De plus, la ville alimente en eau potable la municipalité de Saint-Dominique, une partie de la ville de Saint-Pie et la municipalité de Saint-Simon. Il y a 1 560 bornes-fontaines dont l'entretien et les réparations sont assurés par les cols bleus. L'inspection relève de l'entreprise privée.

### **Eaux usées**

Les 31 stations de pompage (réseau sanitaire) ainsi que le réseau d'égout, ce qui inclut approximativement 10 000 puisards et 3 000 regards, sont inspectés, entretenus et réparés par les cols bleus. Les réparations majeures des stations de pompage sont quant à elles sous la responsabilité de l'entreprise privée ou celle des cols bleus.

Par ailleurs, la ville possède une usine d'épuration des eaux usées de type « boues activées » dont l'opération, l'inspection, l'entretien et les réparations appartiennent aux cols bleus.

### **Voie publique**

Le réseau routier municipal et provincial comprend plus ou moins 420 km de rues et 211 km de trottoirs. En ce qui concerne l'entretien hivernal, ainsi que le déblaiement des rues et des routes, ces opérations sont assumées à 40 % par la ville et le reste par l'entreprise privée alors que l'épandage d'abrasifs se répartit dans la même proportion entre les cols bleus et l'entreprise privée. Quant aux trottoirs, 9 km sont entretenus par l'entreprise privée, le reste est sous la responsabilité des cols bleus.

D'autre part, le déblaiement et l'épandage d'abrasifs des routes provinciales sont partagés à parts égales entre les cols bleus et l'entreprise privée.

La ville possède 9 stationnements dont l'entretien hivernal est partagé à raison de 90 % par les cols bleus et 10 % par l'entreprise privée.

La réparation des trous de la chaussée et la pose de tréteaux ou d'arrêts sont effectuées par les cols bleus. La ville est aussi propriétaire des ponts Barsalou et

Morison. Les 12 000 lampes de rues et les 15 feux clignotants, plus 2 feux clignotants jaunes pour feux rouges avancés, sont entretenus et réparés par les cols bleus, alors que des 49 intersections contrôlées par des feux de signalisation, 37 sont gérées par la ville et 12 par le ministère des Transports.

### **Électricité**

La totalité de la distribution électrique est assurée par Hydro-Québec.

### **Collecte des ordures**

La cueillette des ordures ménagères et celle des matières recyclables est confiée à SERichelieu et est effectuée aux deux semaines en alternance.

### **Sécurité publique**

Le service de Sécurité Incendie est assuré par la ville. La desserte policière est assurée par la Sûreté du Québec.

### **Véhicules municipaux**

Les véhicules motorisés de la ville (ceux de la voirie et des incendies) sont entretenus et réparés par les cols bleus, sauf pour les réparations du genre remplacement de radiateur ou travaux de carrosserie. Les cols bleus s'occupent également de l'entretien et des réparations de la machinerie de la ville, les réparations majeures étant confiées à l'entreprise privée. Quant aux équipements de télécommunication de la ville (voirie et incendies), l'entreprise privée possède l'entière responsabilité en ce qui concerne leur entretien et leur réparation.

### **Cour municipale**

La ville possède une Cour municipale.

## **MOTIF DE LA DÉCISION**

[9] Après avoir analysé l'entente, la Commission juge que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[10] Cette entente lie les parties et est reproduite en annexe dans son intégralité. Elle fait partie de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long. Cela dit, en voici les faits saillants :

- 10.1. La grève générale illimitée vise les heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée ou de la semaine régulière de travail pour tous les salariés cols bleus de la ville.

- 10.2. Pendant les horaires réguliers de travail, tous les salariés cols bleus sont disponibles pour offrir leur prestation habituelle de travail.
- 10.3. En dehors des heures et semaines régulières de travail des salariés cols bleus, il n'y a pas de travail effectué par les salariés en grève, sauf pour le maintien des services essentiels suivants :
- Des salariés qualifiés effectueront les réparations urgentes lors de bris du réseau d'aqueduc, de bris, blocage ou refoulement du réseau d'égout ou sur un branchement privé;
  - Des salariés qualifiés effectueront les réparations urgentes sur un équipement servant au pompage ou au traitement de l'eau potable ou des eaux usées. Au moins un salarié qualifié sera présent en tout temps à l'usine de filtration et à celle d'épuration;
  - Des salariés qualifiés effectueront les réparations nécessaires lors d'une défectuosité d'une borne d'incendie;
  - Des salariés qualifiés sécuriseront les lieux lors de problèmes de signalisation, incluant les feux de circulation, en installant des arrêts temporaires ou des feux clignotants;
  - Dans les cas de bris de chaussée ou d'obstruction par obstacle, des salariés qualifiés procéderont à l'installation de signalisations appropriées. Si la situation nuit à la circulation des véhicules d'urgence, les salariés procéderont à la réparation des trous ou au dégagement de la chaussée;
  - Des salariés qualifiés effectueront les réparations nécessaires lors d'une défectuosité d'un équipement ou d'une composante d'un bâtiment appartenant à la ville ou dont la responsabilité de l'entretien lui incombe;
  - La vérification des équipements de catégorie 2 à l'aréna L.P. Gaucher se fera tous les jours afin de répondre aux obligations règlementaires;
  - Un électricien est présent sur le site pour toute la durée de l'activité « *Les Beaux Mardis de Casimir* »;
  - Dans toute situation urgente ou exceptionnelle non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le syndicat fournira le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation.
- 10.4. Enfin, il est convenu entre les parties que, le cas échéant, le syndicat transmettra à la ville, au plus tard le 11 septembre 2013, une liste amendée de services essentiels afin de tenir compte des activités hivernales de la ville et que les parties se rencontreront le

13 septembre 2013 pour participer à une séance de conciliation visant à établir la liste amendée de services essentiels.

[11] Dans leur entente, les parties emploient l'expression « *au besoin* ». La Commission interprète cette expression comme signifiant qu'à chaque fois que la ville réclame des services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[12] On retrouve également dans l'entente l'expression « *salarié qualifié* », la Commission comprend que cette expression signifie qu'il s'agit des salariés qui effectuent normalement le travail requis par la ville.

[13] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

#### **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 30 juillet 2013, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 30 juillet 2013, annexée à la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long;

**RAPPELLE** aux parties qu'en cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront la Commission dans les plus brefs délais;

**PREND NOTE**

de l'engagement des parties voulant que, le cas échéant, le **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636** transmettra à la **Ville de Saint-Hyacinthe** au plus tard le 11 septembre 2013, une liste amendée de services essentiels pour tenir compte des activités hivernales de la ville et que les parties se rencontreront pour participer à une séance de conciliation, le 13 septembre 2013.

---

Jean Paquette

M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux  
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX  
Représentant de l'association accréditée

M<sup>e</sup> Richard Bernèche  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU  
Représentant de l'employeur

/jt

ANNEXE

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Entre le

Syndicat des cols bleus de St-Hyacinthe  
section locale 4636 S.C.F.P.

et la  
Ville de St-Hyacinthe

---

ATTENDU QUE la Ville de St-Hyacinthe est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un décret en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail* afin d'assujettir les parties au maintien des services essentiels ;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale illimitée débutant le 3 août 2013 à 00h00:

La présente liste s'applique à une grève générale illimitée visant tout temps supplémentaire en dehors de la journée régulière de travail ou de la semaine régulière de travail pour tous les employés cols bleus.

Les services essentiels, en temps supplémentaire, seront les suivants :

- a) Pendant les horaires réguliers de travail, tous les salariés syndiqués de la Ville de St-Hyacinthe seront disponibles au travail dans l'ensemble des services municipaux pour la prestation habituelle de travail ;
- b) Toutefois, à l'extérieur de leurs horaires réguliers de travail en vigueur au moment de la transmission de l'avis de grève, il n'y aura pas de travail effectué par les salariés en grève, sauf pour les services essentiels tels que ci-après énumérés et ce uniquement afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité du public :
  - En cas de bris du réseau d'aqueduc, de bris, blocage ou refoulement du réseau d'égout ou au niveau des stations de pompage ou pour toute situation problématique sur un branchement privé qui nécessite une intervention immédiate le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations inhérentes au bris, blocage ou refoulement;
  - Selon les pratiques habituelles, en cas de bris ou défectuosité d'un équipement servant au pompage ou au traitement de l'eau potable ou des eaux usées, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations.

AS  
SR  
YDL  
R

- Advenant que, pour tout motif, aucun salarié qualifié ne soit présent au travail selon leur horaire régulier de travail à l'usine de filtration ou à l'usine d'épuration, le Syndicat s'engage à ce que, minimalement, un (1) salarié qualifié par usine soit en tout temps présent, et ce en temps supplémentaire
  - Selon les pratiques habituelles, lors d'une défectuosité d'une borne d'incendie, les salariés qualifiés verront à procéder aux réparations nécessaires;
  - Advenant un problème au niveau de la signalisation incluant les feux de circulation, les salariés qualifiés verront à sécuriser les lieux, établir le diagnostic et installer des arrêts temporaires ou feux clignotants selon les circonstances.
  - Advenant un bris de la chaussée ou si elle est obstruée par un obstacle, les salariés qualifiés procéderont à l'installation de la signalisation appropriée afin de prévenir les citoyens d'un danger pour leur santé ou leur sécurité. Si la situation nuit à la circulation des véhicules d'urgence, ces salariés procéderont alors à la réparation des trous ou verront au dégagement de la chaussée;
  - En cas de bris ou défectuosité d'un équipement ou d'une composante d'un bâtiment appartenant à la Ville ou dont la responsabilité de l'entretien incombe à la Ville, et lorsque le bris ou la défectuosité nécessite une intervention immédiate afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité du public, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations inhérentes au bris ou à la défectuosité.
  - Selon les pratiques habituelles la vérification des équipements de catégorie deux (2) à l'aréna LP Gaucher sera maintenue normalement tous les jours de la semaine afin de répondre aux obligations règlementaires
- De plus, si une situation exceptionnelle ou urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens se produisait le Syndicat s'engage à ce que le personnel qualifié nécessaire soit présent pour faire face à cette situation.
- c) Les conditions de travail des salariés effectuant les travaux pour le maintien des services essentiels seront maintenus.
- d) Il appartiendra au Syndicat de faire les appels aux salariés sur la liste de disponibilité, et ce, selon les besoins de l'employeur.
- e) Quant aux salariés du département mécanique, le syndicat fourni au besoin les salariés qualifiés afin d'assurer le bon fonctionnement des véhicules du service des incendies ou de tout véhicule ou équipement requis pour le maintien des services essentiels
- f) .Lors de l'activité « Les Beaux Mardis de Casimir », la procédure et la pratique habituelle est maintenue soit:
- Un électricien sur le site durant toute la durée de l'activité.

  
 SK  
 YDL  
 C

De plus, la Ville fournira les listes habituelles de temps supplémentaire à jour de tous les employés permanents et temporaires, par département, hors département et par fonction, et ce, pour le 1 août prochain avant 16h00. Ces listes devront préciser le(s) numéro(s) de téléphone de chacun de ces salariés;

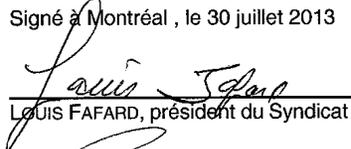
Le syndicat remettra les dites listes à l'employeur dans l'état ou elles se trouveront à la fin du conflit;

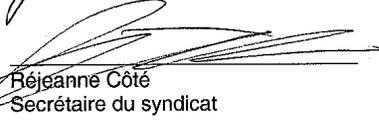
L'employeur remettra au syndicat les heures de travail effectuées par les gens de station de pompage et l'usine d'épuration "alarmes";

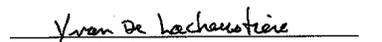
Le Syndicat transmettra les noms et les coordonnées de ses responsables et demande à la Ville de faire de même pour le 1 août prochain avant 16 :00 heures.

Les parties conviennent que le cas échéant, le Syndicat transmettra à la Ville au plus tard le 11 septembre 2013 une liste amendée des services essentiels afin de tenir compte des activités hivernales de la Ville et que les parties se rencontreront le 13 septembre 2013 pour participer à une séance de conciliation visant à établir la liste amendée des services essentiels.

Signé à Montréal , le 30 juillet 2013

  
LOUIS FAFARD, président du Syndicat

  
Régiane Côté  
Secrétaire du syndicat

  
Yvan De Lachevrotière  
Directeur du service des travaux publics

  
Sylvain Roy  
Conseiller en ressources humaines